

IV- Annexe3 :
**Stratégie de l'union européenne concernant la
protection de l'amiante**

Une protection renforcée des travailleurs exposés à l'amiante

Pour suivre l'actualité européenne et internationale sur les questions liées à l'amiante, consultez notre dossier sur internet : <http://tutb.etuc.org> > Dossiers > Amiante.

La directive 2003/18 du 27 mars 2003 constitue un progrès certain¹. La nouvelle rédaction de l'article 5 implique, en pratique, l'interdiction de continuer à fabriquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante qui seraient destinés à l'exportation. Parmi les autres éléments positifs, citons l'abaissement de la valeur-limite d'exposition à 0,1 fibre/cm³ et l'élargissement du champ d'application de la directive à certaines catégories de travailleurs exclus auparavant.

entreprises dans des situations de sous-traitance en cascade, etc.). En ce qui concerne les travaux de démolition et de désamiantage, la directive communautaire se situe en retrait par rapport à la convention n° 162 de l'Organisation internationale du travail de 1986 dont l'article 17 prévoit que ces travaux ne doivent être entrepris que par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour

Evolution des valeurs-limites concernant l'exposition des travailleurs à l'amiante dans les directives communautaires

	Proposition initiale de la Commission en 1980	Directive de 1983	Directive de 1991	Directive de 2003
Crocidolite	0,2 fibre/cm ³	0,5 fibre/cm ³	0,3 fibre/cm ³	0,1 fibre/cm ³
Chrysotile	1 fibre/cm ³	1 fibre/cm ³	0,6 fibre/cm ³	0,1 fibre/cm ³
Autres formes d'amiante	1 fibre/cm ³	1 fibre/cm ³	0,3 fibre/cm ³	0,1 fibre/cm ³

La valeur-limite de la nouvelle directive ne doit pas empêcher de prendre des mesures de prévention qui permettront d'abaisser les expositions à des niveaux inférieurs chaque fois que cela est techniquement possible. En effet, en ce qui concerne les agents cancérigènes, aucune valeur-limite n'offre une protection absolue. Il faut, dès lors, viser à atteindre la valeur-limite la plus basse techniquement possible.

La directive contient certaines lacunes. Elles sont préoccupantes parce qu'elles pourraient rendre son application plus incertaine. Le compromis final proposé par la présidence danoise a fait trop de concessions aux gouvernements dérégulationnistes. Mentionnons notamment :

- La directive révisée ne couvre pas les travailleurs indépendants. Cela permet à un employeur qui veut contourner la directive de faire réaliser des travaux par un indépendant sans devoir adopter les mesures de prévention prévues. Or, les professions liées au bâtiment comptent de nombreux travailleurs indépendants.
- Il faudrait s'assurer que l'ensemble des travaux de démolition de bâtiments ou installations contenant de l'amiante ainsi que les travaux de désamiantage soient effectués par des entreprises agréées sur la base de critères adéquats (formation des travailleurs, équipements de protection de qualité, expérience de ce type de chantier, etc.). Les dispositions actuelles de la directive sont trop vagues sur ce point (article 12 ter) et les pratiques nationales montrent que le marché du désamiantage est caractérisé par de très nombreux abus. Le recours à du travail précaire est préoccupant (travailleurs intérimaires, micro-

exécuter de tels travaux et ayant été habilités à cet effet. La convention n° 162 de l'OIT n'a été ratifiée que par sept des quinze Etats qui appartenaient à l'Union européenne au moment de l'adoption de la directive (Allemagne, Belgique, Espagne, Finlande, Pays-Bas, Portugal et Suède). Parmi les nouveaux Etats membres, un seul l'a ratifiée (Slovénie). Le problème du contrôle des compétences des entreprises effectuant des travaux de désamiantage avait pourtant été soulevé dans les Conclusions du Conseil du 7 avril 1998 qui ont constitué le point de départ pour l'élaboration de la directive du 27 mars 2003. La formulation de l'article 12 ter avait été considérée comme insuffisante tant par le Comité économique et social que par le Parlement européen.

- Les exigences concernant la notification des travaux entraînant une exposition à l'amiante devraient être renforcées. Il faudrait une liste nominative des travailleurs exposés de manière à permettre un contrôle effectif et aussi pour déclencher les dispositifs de surveillance de la santé. Cela est d'autant plus important que, dans la plupart des pays communautaires, les registres des travailleurs exposés à l'amiante présentent de sérieuses déficiences. Un lien entre la procédure de notification des travaux et les registres des travailleurs exposés permettrait d'améliorer la situation.

Au-delà des lacunes de la directive, que les transpositions nationales pourraient éliminer, c'est le respect effectif des dispositions adoptées qui apparaît comme le plus problématique. Le secteur de la construction et du bâtiment est un des principaux secteurs concernés. Il est caractérisé par des dispositifs de santé au travail d'une efficacité très limitée. Il est

¹ JOCE, L 97 du 15 avril 2003.

rarement couvert par des services de prévention multidisciplinaires, les représentants des travailleurs pour la santé et la sécurité ne couvrent qu'une partie du secteur. C'est un secteur qui connaît un émiettement en un très grand nombre de petites et micro-entreprises ainsi que des phénomènes de sous-traitance en cascade. Il est essentiel que les Etats membres prennent leurs responsabilités pour améliorer les dispositifs structurels prévus par la directive-cadre. C'est une condition indispensable pour l'application de toute réglementation portant sur un risque spécifique comme l'amiante. Actuellement en Europe, il est probable que le nombre de travailleurs couverts

par un service de prévention ne dépasse pas 50 % de l'ensemble des travailleurs² et, dans de nombreux pays, la couverture par des systèmes de représentation des travailleurs pour la santé et la sécurité est insuffisante. Il est également important que les Etats renforcent les capacités des inspections du travail de manière à garantir une application effective des nouvelles règles. On ne peut que se féliciter de l'initiative du CHRIT (Comité des hauts responsables de l'inspection du travail) de faire de l'amiante le thème d'une future campagne de contrôle dans tous les pays de l'Europe communautaire. Cette campagne est prévue pour 2006. ■

² Voir le dossier sur les services de prévention dans la *Newsletter du BTS*, n° 21, juillet 2003, p. 19-41.

Quelques priorités concernant l'amiante

- Ratifier la convention n° 162 de l'OIT. Actuellement, seuls 8 Etats de l'Union européenne sur 25 l'ont ratifiée.
- Etendre les règles de protection aux travailleurs indépendants.
- Etablir un registre des bâtiments contenant de l'amiante.
- Améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles causées par l'amiante.
- Mettre fin à l'exportation de déchets contenant de l'amiante vers des pays en voie de développement. En particulier, interdire l'envoi de navires contenant de l'amiante vers des chantiers de démolition en Inde et en Asie orientale.